PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
1 rue de la Cité-Administrative
Cité administrative, Bât. G
BP 80002 - Cedex 9
31074 Toulouse

Toulouse, le 11/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAZOYER TP

Parcelles AK-0193 AK-0194 AK-0805
30650 SAZE

Références GUN : 0100003955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement MAZOYER TP implanté sur les parcelles AK-0193 AK-0194 AK-0805 de la commune de SAZE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite à un signalement, indiquant le dépôt de matériaux inertes en zone rurale sur la commune de SAZE. L'objectif de la visite est de vérifier les autorisations dont dispose le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAZOYER TP
- Parcelles AK-0193 AK-0194 AK-0805 30650 SAZE
- Code AIOT dans GUN : 0100003955
- Régime : enregistrement

Il est constaté le dépôt de matériaux inertes qui sont en partie concassés et triés en vue d'être commercialisés. Le site correspond à une Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant des rubriques n°2517 (installation de tri-transit-regroupement) et 2515 (installation de broyage-concassage) de la nomenclature.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est situé sur une zone classée agricole par le PLU de la commune de SAZE. La réglementation de l'urbanisme interdit la présence d'une ICPE sur cette zone.

Pour une ICPE sous le régime de "l'enregistrement", l'instruction rend nécessaire une révision favorable du PLU pour permettre une compatibilité réglementaire avec le code de l'urbanisme, auquel cas, cette dernière est refusée.

Pour une ICPE sous le régime de la "déclaration" et lors du dépôt du dossier la préfecture ne peut opposer aucune réglementation au titre du Code de l'environnement, seule la transmission dudit dépôt auprès des mairies concernées permet de prévenir d'une éventuelle action à mener par la police du maire au titre de l'urbanisme par exemple. La préfecture comme les services de l'inspection de l'environnement n'ont en effet aucune compétente, au titre de l'indépendance des législations, d'une vérification de la comptabilité des sites et de leur aménagement avec la réglementation d'urbanisme pour un dossier en déclaration.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Code de l'Environnement	Article L511-2 du code de l'Environnement	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté la présence d'une installation ICPE relevant des rubriques n° 2517 (installation de tr-transit-regroupement) et 2515 (installation de broyage-concassage) de la nomenclature, ne justifiant pas des autorisations requises.

L'exploitant indique ne pas dépasser la puissance minimum de la rubrique 2515, l'exploitation est donc une ICPE sous l'unique régime de la 2517. cette affirmation devra être justifiée.

Il est constaté une superficie utilisée de 12680 m2 correspondant au régime de "l'enregistrement".
Il est constaté l'absence d'autorisation pour une telle exploitation.
De fait l'exploitation d'une ICPE sous le régime de l'enregistrement sans autorisation constitue un délit relevant du Code pénal pour lequel un procès verbal est dressé et transmis à M. Le Procureur de la République.
Enfin, l'exploitant indique vouloir réduire la superficie du site pour procéder à une déclaration, une mise en demeure de régulation administrative et de remise en état de la partie retirée est en conclusion de ce rapport proposé à Mme la préfète.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Code de l'Environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/07/2022, article L511-2 du code de l'Environnement

Thème(s) : Situation administrative, Vérification administrative

Prescription contrôlée :
Article L512-8 du code de l'environnement, Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5:
Sont soumises à déclaration les installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. (...)

Article L511-2 du code de l'Environnement, Modifié par Décision n°2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, v. init.:
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :
Rubrique 2517 à déclaration :
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :
1. Supérieure à 10 000 m^2 (régime de l'enregistrement)
2. Supérieure à 5 000 m^2, mais inférieure ou égale à 10 000 m^2 (régime de la déclaration)

Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques)
Article 1er:
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517, "Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques", la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m3, mais inférieure ou égale à 75 000 m3 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Constats :
Il est constaté sur site la présence de matériaux déposés sur la/les parcelle(s) suivante(s) :
PARCELLE CADASTRALE
N° parcelle : 0193 - 0194 - 0805
Feuille : 1
Section : AK
N° INSEE commune : 30315
Sur la commune de SAZE.

La surface utilisée est de 12 680 m2

Information :
Nomenclature ICPE rubrique n°2517 (annexe de article R.511-9 du code de l'environnement):
- La présence de matériaux inertes en transit sur un site, pour une surface supérieure à 5000m2, mais inférieure à 10 000m2, classe ce dernier en ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) sous le régime de la déclaration et nécessite d'effectuer cette dernière auprès de la préfecture.
- La présence de matériaux inertes en transit sur un site, pour une surface supérieure à 10 000m2, classe ce dernier en ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) sous le régime de l'enregistrement et nécessite une autorisation administrative après dépôt d'un dossier auprès de la préfecture.

Information :
- La présence de matériaux permanents sur un site classe sous le régime des ICPE le stockage et transit de matériaux et nécessite une autorisation administrative sous le régime de l'enregistrement au regard des surfaces relevées.

Constat : L'exploitant indique l'absence de déclaration faite auprès de la préfecture pour le site concernant cette installation ICPE relevant de la rubrique 2517 "Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques " et toute autre rubrique notamment la 2515 " Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes" L'exploitant indique ne pas dépasser la puissance de 40kw pour le concassage sur site. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier